

Décision : MCRC01-00100

Numéro de référence : M01-02912-8

Date de la décision : Le 18 mai 2001

Endroit : Montréal

Date de l'audience: 18 mai 2001

Présent : Louise Pelletier  
Commissaire

---

Personnes visées :

4-M-330010-102-SI

**2960-3453 QUÉBEC INC.**  
110, avenue La Lorraine, app. 11  
Lachute (Québec)  
J8H 4E3

- demanderesse -

**9082-7338 QUÉBEC INC.**  
110, avenue la Lorraine app 11  
Lachute (Québec)  
J8H 4H3

- mise en cause -

**CRÉDIT-BAIL FINDEQ INC.**  
7333, Place des Roseraies, bur.204  
Anjou (Québec)  
H1M 2X6

- mise en cause -

La Commission des transports du Québec est saisie d'une demande pour permission de céder un véhicule lourd à la suite de la décision MCRC01-00044, rendue le 2 avril 2001, laquelle déclarait la demanderesse, 2960-3453 Québec inc., totalement inapte et lui attribuait la cote portant la mention « insatisfaisant » du 4 avril au 3 juin 2001 inclusivement. Le dossier fut référé à la considération de la commissaire soussignée pour décision.

L'autorisation demandée est requise en vertu de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*<sup>1</sup>, lequel se lit comme suit:

«33. Une personne déclarée totalement ou partiellement inapte ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.»

Il ressort particulièrement du libellé de cet article que la Commission doit s'assurer que la cession ou l'aliénation de véhicules n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative antérieurement décrétée par décision.

La Commission est d'avis que pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité elle doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier la personne et la personnalité juridique ainsi que le type d'activités de l'éventuel acquéreur de ce véhicule.

Le 25 avril 2001, la Commission contactait la mise en cause, Crédit-Bail Findeq inc., afin d'obtenir l'information nécessaire aux fins d'identifier l'acquéreur potentiel du véhicule faisant l'objet de la présente demande, soit:

International 1994, numéro de série: 2HSFHASR4RC011388  
Immatriculé au Québec: L149774.

Par conversation téléphonique avec M. Mathieu Noël, représentant de Crédit-Bail Findeq inc., la Commission était informée qu'une demande d'acquisition du véhicule avait été reçue de la compagnie 9082-7338 Québec inc. Cette entreprise est la propriété de la conjointe de l'actionnaire principal de la demanderesse, tel que déclaré par ce dernier lors de l'audience de l'affaire 8-M-30033C-941P et rapporté au libellé de la décision MCRC01-00044 du 2 avril 2001.

Le 1<sup>er</sup> mai 2001, la Commission convoquait la demanderesse et les mises en cause à une audience publique devant se tenir à Montréal le 18 mai 2001. Un avis d'intention et de convocation a été envoyé et signifié par huissier aux parties, et se lit comme suit :

« Montréal, le 1<sup>er</sup> mai 2001

PAR HUISSIER

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. P-30.3

**2960-3453 Québec inc.**, demanderesse  
a/s M. Martin Brunet  
110, avenue de la Lorraine  
Porte 11  
Lachute (Québec) J8H 4E3

et

**Crédit-Bail Findeq inc.**, mise en cause  
a/s M. Mathieu Noël  
7333, place des Roseraies, bureau 204  
Anjou (Québec) H1M 2X6

et

**9082-7338 Québec inc.**, mise en cause  
a/s Mme Johanne Beauchamp  
464, montée Cushing  
Brownsburg-Chatam J8G 2H6

No demande : 4-M-330010-102  
No référence: M01-02912-8  
Nature :Autorisation de céder ou d'aliéner les véhicules lourds

**AVIS D'INTENTION ET DE CONVOCATION**  
(Article 33 de la *Loi concernant les propriétaires  
et exploitants de véhicules lourds*  
L.R.Q., c. P-30.3)

Relativement à votre demande d'autorisation de céder vos véhicules lourds (demande no 4-M-330010-102, référence M01-02912-8), la Commission vous avise qu'elle ne pourra y donner suite que si elle estime que cette cession n'a pas pour objet de contrer les mesures administratives imposées par la décision MCRC01-00044 rendue le 2 avril 2001.

En vue de statuer sur la demande de cession de véhicules lourds susmentionnée, et conformément aux dispositions des articles 49 de la *Loi sur les transports (L.R.Q. , c. T-12)* et 35 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec* (Avis, (1998) 130 G.O. 2, 6006), la demanderesse et les mises en cause :

2960-3453 Québec inc.,  
Crédit-Bail Findeq inc., et  
9082-7338 Québec inc.,

êtes convoqués à une audience publique qui se tiendra le :

<u>Date</u>	<u>Endroit</u>	<u>Salle</u>	<u>Heure</u>
18 mai 2001	C.T.Q. 545, boul. Crémazie Est, 10 <sup>e</sup> étage Montréal H2M 2V1	10.04	10 h 00

Lors de cette audience, la Commission entendra les personnes concernées aux fins d'avoir davantage d'informations sur la continuité des activités de transport de 2960-3453 Québec inc. par les personnes qui se proposent d'acquérir le véhicule lourd.

Si vous désirez être entendu ou faire des observations avant cette date, vous pouvez communiquer avec la maître des rôles, Mme Gylaine Dugas, au (514) 864-2431.

Vous pouvez également faire parvenir à la Commission, par écrit, vos

observations et documents dans un délai de 10 jours de la réception du présent avis.

À défaut de vous présenter à l'audience, par représentant autorisé, la Commission pourra rendre une décision sur les renseignements contenus au dossier et sur les observations, arguments ou documents qu'elle aura reçus dans les délais prescrits, le cas échéant.

Pour toute information relative à la présente convocation, vous pouvez communiquer aux numéros de téléphone mentionnés ci-dessous.

Téléphone (514) 873-6414  
Sans frais : 1-888-461-2433

c.c.

PERSONNES CONCERNÉES

2960-3453 QUÉBEC INC., NIR : R-507888-7  
Demanderesse

CRÉDIT-BAIL FINDEQ INC.,  
Mise en cause

et

9082-7338 QUÉBEC INC., NIR : R-552655-4  
Mise en cause »

À la date prévue pour l'audience, la demanderesse, 2960-3453 Québec inc., et la mise en cause, 9082-7338 Québec inc., ne sont pas présentes, ni représentées. Ces dernières n'ont par ailleurs fournies aucune observation écrite à la Commission avant la date d'audience.

La mise en cause, Crédit-Bail Findeq inc., est présente et la Commission entend Messieurs Serge Masse et Mathieu Noël, respectivement, président directeur général et adjoint administratif.

Est déposée au dossier, sous la cote MC-1, une copie d'une demande de financement commercial faite par l'entreprise 9082-7338 Québec inc., datée du 11 octobre 2000, couvrant la « balance du prêt » sur le véhicule International 1994. M. Noël expose à la Commission les divers contacts établis avec M. Brunet, président de la demanderesse, et la plus récente renégociation du bail. Selon M. Noël, le véhicule est toujours en la possession de la demanderesse, qui accuserait quelques mois de retard dans ses paiements.

Les représentants de Crédit-Bail Findeq inc. déclarent ne pas avoir identifié d'autre acheteur pour ledit équipement que la compagnie 9082-7338 Québec inc. Ils admettent ne pas très bien connaître les dispositions de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* et l'impact sur leurs activités de crédit-bailleur.

Les informations contenues au dossier et les témoignages entendus ne permettent pas à la Commission de se convaincre que la présente demande n'a pas pour effet de contrer l'application de la décision MCRC01-00044. En conséquence, la Commission doit refuser l'autorisation telle que demandée.

VU ce qui précède ;

VU QUE la Commission estime que la cession ou l'aliénation du véhicule lourd aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée;

CONSIDÉRANT la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) ;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la justice administrative* (L.R.Q., c. J-3) ;

POUR CES RAISONS, la Commission :

REJETTE la demande.

---

Louise Pelletier  
Commissaire

**Note :** L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie de la présente décision.